



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juin 2025 à 20h30

Étaient présents :

M. Jean-Louis LASCAUX, Maire
Mme Danielle FAUCON, M. Alain CHALANGEAS, Mme Fernande JOUBERT, M. Serge DANDALET, Mme Danielle CHAUZAT,
Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL,
M. Pascal BOUCHER, M. Christophe BOULOUX, Mme Amandine CHEIZE, M. Jean-Pierre DAVID, Mme Annie FAUGERAS,
M. Michel FERAL, M. Claude GOUT, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, Mme Valérie PERIGNON, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Sylvie TARDIEU, Mme Cathy TUFFERY.

Étaient excusés :

M. Éric VALERY, Mme Geneviève ANDRIEU, M. Benoît DHIERAS, Mme Agnès DUMOND.

Étaient absents non excusés :

M. Michel CHOUFFIER.

Procurations :

M. Éric VALERY a donné procuration à M. Michel FERAL,
Mme Geneviève ANDRIEU a donné procuration à Mme Amandine CHEIZE,
M. Benoît DHIERAS a donné procuration à Mme Cathy TUFFERY,
Mme Agnès DUMOND a donné procuration à M. Denis MONTEIL.

Secrétaire de séance :

Mme Cathy TUFFERY.

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 10 avril 2025

Décisions du Maire

1) AFFAIRES GENERALES

- Régularisation administrative du déplacement du chemin rural de "la Chartrouille" – Mise à la consultation publique
- Approbation d'un projet photovoltaïque au sol et signature d'une convention d'étude avec promesse de bail emphytéotique en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune
- Serment de jumelage entre la Commune d'ALLASSAC et la Commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
- Approbation du contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public (mégots)
- Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Piscine, Tour César, service technique, service enfance-jeunesse, etc.)
- Protection Sociale Complémentaire (PSC) santé – Mandat au CDG 19
- Modification du plafond de la part variable de l'ISFE (Police municipale)
- Approbation du règlement intérieur de la piscine municipale

2) FINANCES

- Concession d'aménagement passée avec la Société d'économie mixte 19 (SEM 19) relative au lotissement « le Vignal » et compte-rendu financier annuel à la collectivité 2024 (CRAC 2024)
- OGF - Présentation du rapport d'activité 2024 du crématorium

3) AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise – Renouvellement de la convention avec le ministère de la Culture (2026-2036)
- Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise – Création d'un syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2026

4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : Mme Cathy TUFFERY.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 10 avril 2025

Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2025-13 :

Considérant les besoins de conseils juridiques de la Commune d'ALLASSAC, Monsieur le Maire a décidé de conclure avec Maître Gérard FEIX, 8 avenue Jean Jaurès – 19100 BRIVE, INSEE : 498 104 926, une convention d'assistance juridique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025,
- Honoraires : 350,00 € HT par mois, avec une facturation trimestrielle, soit 1 050,00 € HT.

L'imputation comptable est : chapitre 011 – article 62268 – fonction 020.

Décision du Maire n° 2025-14 :

Considérant le projet de maison médicale communale,

Considérant la délibération n° 2024_04_03 du 06 juin 2024 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'acquisition du cabinet médical sis parcelles cadastrées section AS numéros 344 et 350, en vue de le réhabiliter en maison médicale communale,

Considérant que la réhabilitation du bâtiment en maison médicale communale est estimée à un montant total de 500 000,00€ HT,

Considérant que l'opération mentionnée en objet n'a pas reçu de commencement d'exécution,

Monsieur le Maire a décidé de demander une subvention au titre du FST 2025 dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un bâtiment en maison médicale communale et d'adopter le plan de financement suivant :

- FEDER 2025 :	80 000,00 €
- DETR 2025 :	122 500,00 €
- DETR 2025 – Bonus écologique :	17 500,00 €
- Conseil département de la Corrèze :	100 000,00 €
- FST 2025 :	30 000,00 €
- Reste à charge de la commune :	<u>150 000,00 €</u>
Total :	500 000,00 €

Décision du Maire n° 2025-15 :

- Considérant qu'une partie (280 m²) de l'immeuble situé au 42 avenue Jean CARIVEN a été requalifié en "locaux à usage d'habitation" à la place de "bâtiments communaux",
- Considérant le rajout du cabinet médical à compter du 15 avril 2025 au contrat d'assurance VILLASSUR n° 7010 relatif à la protection du patrimoine,

Monsieur le Maire a décidé de faire modifier, en conséquence, le contrat n° 7010 conclu avec GROUPAMA D'OC, dont le siège social est situé au 14 rue Vidailhan CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, SIRET : 391 851 557 RCS TOULOUSE, relatif à la responsabilité civile générale de la Commune, dénommée « Villassur – Plan d'assurance des collectivités » pour la protection du patrimoine, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée : du 11 janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;
- cotisation annuelle initialement prévue : 21 513,49 € HT soit 23 515,53 € TTC ;
- cotisation annuelle modifiée à compter du 24 avril 2025 : 21 616,73 € HT soit 23 621,77 € TTC.

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2025-04-01 : Régularisation administrative du déplacement du chemin rural de "la Chartrouille" – Mise à la consultation publique

Vu l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant la délibération du 20 janvier 1992 actant la mise à l'enquête publique du déplacement de l'assiette d'un chemin rural à « La Chartrouille » situé entre les parcelles cadastrées section CE numéros 244, 245 et 249, à déplacer sur la parcelle numéro 244,

Considérant l'enquête publique menée du 19 février 1992 au 28 février 1992,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique,

Considérant le procès-verbal de délimitation produit le 27 août 1992 par Monsieur Jean-Philippe DUTAILLY, géomètre expert foncier,

Considérant que le propriétaire concerné par le procès-verbal du géomètre expert est depuis décédé,

Considérant que l'assiette du chemin en question a été modifiée et déplacée sur la parcelle cadastrée section CE numéro 244 et que la nouvelle assiette est depuis entretenue,

Considérant qu'il n'y a pas d'acte notarié entérinant administrativement ce déplacement,

Avant son exposé, Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que ce dossier date de 1992. Le géomètre avait alors fait son travail mais aucune délibération n'avait jamais été votée en ce sens. M Michel FERAL était déjà élu à l'époque.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser administrativement le déplacement de l'assiette du chemin rural de « La Chartrouille ». En effet, sur le cadastre, ce chemin est encore situé entre les parcelles cadastrées section CE numéros 244, 245 et 249 alors qu'en réalité, ce chemin se trouve dans la parcelle cadastrée section CE numéro 244. Un plan explicatif de la situation a été joint à la convocation du présent Conseil municipal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de relancer une procédure en vue du déplacement administratif dudit chemin. Pour cela, il faut mettre en place une consultation publique pendant un mois à la mairie, avec mise à disposition du public :

- d'un dossier explicatif,
- d'un registre permettant de recueillir les remarques et observations.

Monsieur le Maire souligne au Conseil municipal qu'il est également nécessaire de faire passer, à nouveau, un géomètre expert.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- régulariser administrativement le déplacement de l'assiette du chemin rural à « La Chartrouille »,
- lancer une consultation publique,
- désigner un géomètre expert.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'émettre** un avis favorable à la régularisation administrative du déplacement de l'assiette du chemin rural à « La Chartrouille », **de charger** Monsieur le Maire de mettre en place une consultation publique, de désigner un géomètre expert pour cette affaire et de **l'autoriser**, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-04-02 : Approbation d'un projet photovoltaïque au sol et signature d'une convention d'étude avec promesse de bail emphytéotique en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune
Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la société INCIDENCES a sollicité la Commune pour l'implantation d'un parc photovoltaïque de moins de 1 MWc sur les parcelles cadastrées section BX numéros 325, 11, 470, 469, 409, 480 et 481 représentant une surface totale de **9 421 m²**. Ces parcelles font parties des biens privés de la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour seule la société INCIDENCES a manifesté son intérêt pour le développement et la réalisation de ce type de projet sur lesdites parcelles du territoire communal.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le cadre légal sur l'évaluation environnementale des projets photovoltaïques, en particulier l'exemption de l'étude d'impact pour les projets d'une puissance inférieure à 1 MWc sous réserve d'une évaluation environnementale au "cas par cas" (articles R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement),

Vu la convention d'étude portant sur le développement d'un projet photovoltaïque au sol valant promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes proposée par la société INCIDENCES (jointe à la convocation du présent Conseil municipal),

Considérant que la signature d'une convention d'étude avec promesse de bail emphytéotique permettra d'encadrer juridiquement la mise à disposition des terrains tout en assurant des retombées financières pour la collectivité,

Considérant la volonté de la Commune de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et de contribuer aux objectifs nationaux en matière de transition énergétique,

Considérant que ce projet s'intègre idéalement dans le développement économique local et qu'il respecte les principes de

*réversibilité des installations, garantissant la préservation des sols à long terme,
Considérant que le projet ne génère pas de nuisances pour les administrés et qu'il est compatible avec les orientations
d'aménagement de la Commune,*

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'autoriser la société INCIDENCES à implanter un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles mentionnées ci-dessus, conformément au projet présenté et aux termes de la convention d'étude avec promesse de bail emphytéotique,
- d'accepter l'ensemble des termes et clauses du projet de convention, telle que négocié et annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à signer :
 - la convention d'étude valant promesse de bail emphytéotique avec la société INCIDENCES en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune d'ALLASSAC,
 - le bail emphytéotique authentique devant notaire,
 - ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.
- *Monsieur le Maire précise qu'il organisera une réunion avec la société concernée pour expliquer les travaux à venir aux membres du Conseil municipal qui le souhaitent.*

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser** la société INCIDENCES à implanter un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles mentionnées ci-dessus, conformément au projet présenté et aux termes de la convention d'étude avec promesse de bail emphytéotique,
- **d'accepter** l'ensemble des termes et clauses de la convention, telle que négociée et annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer :
 - la convention d'étude valant promesse de bail emphytéotique avec la société INCIDENCES en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune d'ALLASSAC,
 - le bail emphytéotique authentique devant notaire,
 - ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.
- *Monsieur le Maire se réjouit de ce projet qui est une aubaine pour la Commune.*

Délibération n° 2025-04-03 : Serment de jumelage entre la Commune d'ALLASSAC et la Commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

Monsieur le Maire expose que le jumelage représente une action qui peut impliquer l'ensemble de la population de deux collectivités : monde associatif, scolaire, sportif, jeunes. C'est pourquoi il est important d'effectuer la mise en place d'un jumelage entre la Commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER et la nôtre.

La signature du « serment » n'est pas juridiquement contraignante. Elle vise à faciliter la mise en place d'une relation de confiance durable. Le contenu et la forme de ce contrat conclu entre les deux entités ne sont pas non plus définitifs. Il est tout à fait possible de l'amender en fonction de la nature même du partenariat et des sensibilités de chacune des collectivités.

La présente délibération est soumise au Conseil municipal, accompagnée du projet de serment de jumelage établi avec la commune partenaire. Le serment est ensuite signé en réunion publique et il convient d'en donner lecture à l'assistance. Les collectivités signataires du texte s'engagent mutuellement cependant, elles ne peuvent saisir aucune juridiction en cas de litige. L'une de ses collectivités peut, par ailleurs, à tout moment, mettre fin au partenariat au moyen d'une délibération de son Conseil Municipal annulant celle qui portait sur l'officialisation du jumelage. L'accord signé doit être adressé, en français, aux services préfectoraux pour le contrôle de légalité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'adopter le projet de serment de jumelage entre les Communes d'ALLASSAC et de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER,
- de l'autoriser à tout mettre en œuvre pour l'aboutissement de ce projet,
- de l'autoriser à prendre toute décision nécessaire et à signer tout acte y afférent,
- de l'autoriser à signer le « Serment de jumelage » avec la Commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'adopter** le projet de serment de jumelage entre les Communes d'ALLASSAC et de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à tout mettre en œuvre pour l'aboutissement de ce projet,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire et à signer tout acte y afférent,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer le « Serment de jumelage » avec la Commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER.

Délibération n° 2025-04-04 : Approbation du contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public (mégots)

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % en 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique joint à la convocation du présent Conseil municipal (Cf. annexe 1).

En contrepartie, la Commune d'ALLASSAC va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,
- des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et réprécisé ci-dessous.

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème sera à multiplier chaque année par le nombre d'habitants de la Commune, issu des données de l'INSEE, et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population, de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Considérant que la Commune d'Allasac est compétente en matière d'entretien de la voirie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la signature du contrat-type entre la Commune d'ALLASSAC et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- de l'autoriser à signer le contrat ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

- *Madame Estelle MERIGOT demande si la Commune sera dotée de cendriers aux abords des lieux qui seront désignés.*
- *Monsieur le Maire lui répond qu'il y en aura d'implantés aux endroits stratégiques. Le parking des écoles ne sera pas concerné.*

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'approuver** la signature du contrat-type entre la Commune d'ALLASSAC et ALCOME pour la durée de l'agrément et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer le contrat ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Délibération n° 2025-04-05 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Piscine, Tour César, service technique, service enfance-jeunesse, etc.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au niveau de la piscine municipale, de la Tour César, de l'ALSH, de la garderie, du centre technique municipal et du service administratif.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC.

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement saisonnier d'activité, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer, conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique :

Piscine municipale :

- 3 emplois non permanents d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet sur la période du 07 juin au 31 août 2025

- 8 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet (de 15h00 à 30h00 par semaine) sur la période du 07 juin au 31 août 2025

Tour César :

- 5 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps non complet (30h00 par semaine) sur la période du 07 juin au 31 août 2025, à 30h00.

- 5 emplois non permanents d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet pour les weekends suivants :
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet du 20 au 21 septembre 2025
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet du 1^{er} au 2 novembre 2025

- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 26 au 31 décembre 2025
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 04 au 06 avril 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 1^{er} au 03 mai 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 08 au 10 mai 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 14 au 17 mai 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 23 au 25 mai 2026

ALSH :

- 7 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps complet, et 12 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps non complet, répartis de la façon suivante :
 - 9 adjoints d'animation territoriaux du 07 juillet au 31 juillet 2025 :
 - 5 à 35h00 par semaine
 - 4 de 12h00 à 30h00 par semaine
 - 10 adjoints d'animation territoriaux du 1^{er} août au 27 août 2025 :
 - 2 à 35h00 par semaine
 - 8 de 7h00 à 28h00 par semaine

Garderie :

- 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps non complet de 23h00 par semaine sur la période du 07 juillet au 27 août 2025.

Centre technique municipal :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet :
 - 1 à 29 heures par semaine sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2025
 - 1 à 30 heures par semaine sur la période du 1^{er} au 31 août 2025

Administratif :

- 2 emplois non permanents d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35 heures par semaine) sur la période du 07 juillet au 29 août 2025.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de ces emplois soit calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire correspondant à leur grade (grille C1) excepté les emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui seraient rémunérés sur la base de l'échelon 5 de leur grille indiciaire.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **de créer**, conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique :

Piscine municipale :

- 3 emplois non permanents d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet sur la période du 07 juin au 31 août 2025
- 8 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet (de 15h00 à 30h00 par semaine) sur la période du 07 juin au 31 août 2025

Tour César :

- 5 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps non complet (30h00 par semaine) sur la période du 07 juin au 31 août 2025, à 30h00.
- 5 emplois non permanents d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet pour les weekends suivants :
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet du 20 au 21 septembre 2025
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet du 1^{er} au 2 novembre 2025
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet du 26 au 31 décembre 2025
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet du 04 au 06 avril 2026

- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 1^{er} au 03 mai 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 08 au 10 mai 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 14 au 17 mai 2026
- 1 adjoint d'animation à temps non complet du 23 au 25 mai 2026

ALSH :

- 7 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps complet, et 12 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps non complet, répartis de la façon suivante :
 - 9 adjoints d'animation territoriaux du 07 juillet au 31 juillet 2025 :
 - 5 à 35h00 par semaine
 - 4 de 12h00 à 30h00 par semaine
 - 10 adjoints d'animation territoriaux du 1^{er} août au 27 août 2025 :
 - 2 à 35h00 par semaine
 - 8 de 7h00 à 28h00 par semaine

Garderie :

- 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation territoriaux à temps non complet de 23h00 par semaine sur la période du 07 juillet au 27 août 2025.

Centre technique municipal :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet :
 - 1 à 29 heures par semaine sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2025
 - 1 à 30 heures par semaine sur la période du 1^{er} au 31 août 2025

Administratif :

- 2 emplois non permanents d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35 heures par semaine) sur la période du 07 juillet au 29 août 2025.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements ;
- **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants ;

Délibération n° 2025-04-06 : Protection Sociale Complémentaire (PSC) santé – Mandat au CDG 19

- *Monsieur Julien COZETTE, Directeur général des services, rappelle ce qu'est la Protection Sociale Complémentaire :*
 - *Le volet 1 est la prévoyance (votée en 2024) qui correspond au maintien de salaire en cas de maladie,*
 - *Le volet 2 correspond aux risques santé. La Commune a aujourd'hui l'obligation de participer à ces deux volets.*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la PSC auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15,00 euros mensuels bruts par agent.

Monsieur le Maire précise que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Monsieur le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion ;
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire indique que les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, a minima, celui prévu par les textes.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la PSC déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;
- de se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de retenir** la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;
- **de se joindre** à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à effectuer et à signer tout acte en conséquence ;
- **de prendre acte** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

Délibération n° 2025-04-07 : Modification du plafond de la part variable de l'ISFE (Police municipale)

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération n° 85 en date du 29 octobre 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024 portant sur la mise en place d'un régime indemnitaire des cadres d'emplois de la Police municipale et des Gardes champêtres,
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2025 portant sur la mise à jour d'un régime indemnitaire des cadres d'emplois de la Police municipale et des Gardes champêtres,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique (CGFP), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n° 2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le CGFP donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32,00 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30,00 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'ISFE sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public

- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à :

- 4 800,00 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3 000,00 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'ISFE a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'ISFE a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En cas d'absence :

- Sort de la part fixe

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement durant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation professionnelle (sauf congé de formation professionnelle qui permet à un agent de se former en vue de réaliser un projet personnel ou professionnel particulier, à son initiative et à titre individuel).

L'indemnité sera maintenue en cas de période préparatoire au reclassement.

- Sort de la part variable

La part variable sera modulée en fonction des critères exposés au point 3 de la présente délibération

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le versement de l'ISFE (part fixe et variable) sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle ;
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'adopter** les modalités d'attribution et **de modifier** le montant du plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-dessus par Monsieur le Maire ;
- **d'abroger** partiellement (sauf l'IHTS), à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 85 en date du 29 octobre 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **et précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **et précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif de l'exercice 2025, chapitre 012, article 64118, fonction 11.

Délibération n° 2025-04-08 : Approbation du règlement intérieur de la piscine municipale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2544-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal régit le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la Commune.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la piscine municipale est un service public dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Il s'agit d'un service proposé, notamment aux familles, qui a un coût pour la collectivité et qui nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire souligne au Conseil municipal que le respect strict du règlement, présenté en séance et joint à la convocation du présent Conseil municipal, est une obligation pour l'ensemble des usagers de la piscine municipale.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de règlement intérieur de la piscine municipale d'ALLASSAC.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'approuver** le règlement intérieur de la piscine municipale d'ALLASSAC et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2) FINANCES

Délibération n° 2025-04-09 : Concession d'aménagement passée avec la Société d'économie mixte 19 (SEM 19) relative au lotissement « le Vignal » - Compte-rendu financier annuel à la collectivité 2024 (CRAC 2024)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 février 2019, le Conseil municipal a autorisé la signature du traité de concession d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Le Vignal » avec la Société d'Economie Mixte 19 (SEM 19) pour une durée de 5 ans. Un avenant signé le 08 juin 2023 a prolongé la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément à l'article 17 du traité de concession d'aménagement signé le 12 avril 2019 et à l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année, un compte-rendu financier à la collectivité (CRAC) comportant :

- le bilan prévisionnel global actualisé défini à l'article 18,
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé aux articles 8 et 13,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
- le cas échéant, le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 16.4,
- le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 16.3, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Les missions de la SEM 19 définies dans le traité de concession comprennent notamment :

- procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment les études préalables et de faisabilité nécessaires aux opérations d'aménagement,
- procéder à la constitution et au dépôt des demandes de permis d'aménager,
- mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la collectivité,
- de façon générale, réaliser tous les équipements concourant à l'opération d'aménagement,
- assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

Selon les dispositions de l'article 17 du traité de concession, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du CRAC.

Conformément à ces dispositions, la SEM 19 a établi un compte-rendu de convention pour l'année 2024, faisant ressortir les réalisations menées dans le cadre de cette concession. Le compte rendu annuel de convention est composé d'un bilan, d'un plan de trésorerie, d'une note de conjoncture et d'un état des cessions et des acquisitions.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du CRAC 2024 (joint à la convocation du présent Conseil municipal) qui précise que les travaux d'aménagement du lotissement ont été réceptionnés en janvier 2021, 6 lots sur 13 ont été vendus sachant que le contrat de concession d'aménagement prendra fin le 31 décembre 2027.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le CRAC 2024,
- d'approuver le montant de la participation de la collectivité au bilan de l'opération, soit 16 000,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'approuver** le compte-rendu financier annuel à la collectivité 2024 de même que la participation de la collectivité au bilan de l'opération d'un montant de 16 000,00 € et **d'autoriser** Monsieur le Maire en tant que personne responsable à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Délibération n° 2025-04-10 : OGF - Présentation du rapport d'activité 2024 du crématorium

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que la Commune d'ALLASSAC a conclu, le 5 juin 2001, un contrat de délégation de service public par voie de concession avec la Société anonyme OGF portant sur la construction d'un crématorium, d'une salle de cérémonie ainsi que l'exploitation de ces ouvrages pour une durée de vingt années à compter du 18 novembre 2003 (date de mise en service du crématorium) pour se terminer le 17 novembre 2023.

Monsieur le Maire précise qu'un avenant n° 4, relatif à la mise aux normes du crématorium, signé le 8 janvier 2014, a prévu une prolongation de la délégation de service public de cinq ans, soit jusqu'au 17 novembre 2028.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire procède à la présentation du rapport d'activité 2024 de la Société OGF relatif au crématorium d'ALLASSAC, transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion du présent Conseil municipal.

Compte-rendu d'activité de l'exercice 2024 :

Il est constaté que l'activité annuelle du crématorium en 2024 est de 732 crémations (hors pièces anatomiques).

Les produits d'exploitation passent de 589 000 € en 2023 à 591 202 € en 2024, soit une augmentation de 0,4 %.

Les charges d'exploitation diminuent de 7,3 %, en passant de 426 479 € en 2023 à 395 297 € en 2024.

Le résultat net de 2024 est de 145 303 €, en progression de 20,5 % par rapport à 2023 (120 542 €).

Le chiffre d'affaires total (crémations, pièces anatomiques et autres produits) s'élève donc à 591 202 € en 2024, contre 589 000 € en 2023.

La redevance versée à la commune est de 22 670 € en 2024, en hausse par rapport aux 18 770 € de 2023. La taxe foncière atteint 1 210 € en 2024.

Les tarifs 2024 sont restés inchangés par rapport à ceux de 2023, malgré une formule de révision tarifaire qui indiquait une baisse théorique de 3,98 %.

L'équipe du crématorium se compose toujours de deux personnes à temps plein, renforcée par trois agents à temps partiel selon les besoins. L'ensemble du personnel a suivi des formations adaptées à ses missions.

Conclusion générale sur la vie du service durant l'exercice 2024 :

Le rapport annuel du délégataire respecte les exigences fixées par le contrat de délégation de service public.

L'année 2024 confirme la bonne dynamique du service, avec une activité stable (732 crémations réalisées) et un résultat net en progression notable. La qualité du service reste au cœur des préoccupations, comme en témoignent les excellents retours

des familles dans le cadre des enquêtes de satisfaction dématérialisées.

L'exploitation continue d'intégrer une démarche environnementale (valorisation des métaux, réduction des consommations énergétiques), tout en garantissant un haut niveau de professionnalisme de la part des équipes formées et impliquées.

Monsieur le Maire propose aux élus présents de prendre acte de la présentation de ce rapport d'activité 2024.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **prend acte**, à l'unanimité, de la présentation du rapport annuel 2024 de la Société OGF relatif au crématorium d'ALLASSAC effectuée par Monsieur le Maire.

3) **AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

- *Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Vézère Ardoise a été créée en 1998 sous le statut d'association loi 1901. Le 1^{er} dossier labellisé « Pays d'Art et d'Histoire » a été retenu en 2001. 15 communes le constituaient. Depuis, la structure n'a cessé d'évoluer. En 2013, conformément à la demande du Ministère de la Culture pour que le territoire s'étende davantage, le PAH est passé à 43 communes. Entre 2014 et 2020, le territoire s'est encore agrandi comptant aujourd'hui 48 communes adhérentes. Est venu le terme du 2^{ème} renouvellement de labellisation. Un dossier pour une 3^{ème} labellisation, couvrant la période 2026-2036, est en voie de finalisation. Il sera présenté en septembre prochain à la DRAC de la Nouvelle-Aquitaine (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour un passage en commission nationale prévu en janvier 2026. Les 2 volets qui s'en suivront porteront sur le renouvellement de l'adhésion des 48 communes et sur l'extension du territoire. Les communes de Lubersac et de Saint-Clément devraient rejoindre le PAH et ont déjà délibéré en ce sens. Pour rappel, la cotisation est de 0,70 € par an et par habitant. Chaque commune dispose de deux représentants : un titulaire et un suppléant.*

Délibération n° 2025-04-11 : Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise – Renouvellement de la convention avec le ministère de la Culture (2026-2036)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le label Pays d'art et d'histoire « qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée avec le ministère de la Culture en 2013 dans le cadre de l'obtention du label «Pays d'art et d'histoire» (jointe à la convocation du présent Conseil municipal),

Considérant l'intérêt majeur de ce label pour la mise en valeur du patrimoine, la médiation culturelle, l'éducation artistique et patrimoniale sur le territoire intercommunal,

Considérant les résultats obtenus durant la période 2013–2023 (22 000 participants aux actions grand public, 30 000 jeunes sensibilisés, dont 19 000 élèves d'écoles primaires),

Considérant la proposition de renouvellement de la convention avec le ministère de la Culture pour une nouvelle période de dix ans, de 2026 à 2036, dans le cadre du futur syndicat intercommunal du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'approuver** le principe du renouvellement de la convention Pays d'art et d'histoire avec le ministère de la Culture pour la période 2026–2036, **d'affirmer** l'engagement de la Commune dans cette nouvelle convention aux côtés des autres communes membres et **de mandater** le futur syndicat intercommunal du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise pour signer ladite convention au nom des communes membres, dès sa création.

Délibération n° 2025-04-12 : Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise – Création d'un syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2026

- *Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du renouvellement de la convention de labellisation du PAH, le Ministère de la Culture préconise de passer en syndicat intercommunal, ce qui a été acté, à l'unanimité, par l'ensemble des 48 communes. Le Préfet a, quant à lui, donné son accord en novembre 2024.*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite d'une demande du ministère de la Culture et en concertation avec les services de la Préfecture de la Corrèze, il est nécessaire de faire évoluer la structure porteuse du Pays d'art et d'histoire vers un syndicat intercommunal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts (joint à la convocation du présent Conseil municipal) et invite le Conseil municipal à se positionner sur la création du syndicat Pays d'art et d'histoire « Vézère Ardoise » et les statuts.

Vu les articles L. 5211-5 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de statuts proposés,

Vu le courrier adressé aux communes membres du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise relatif à la création d'un syndicat intercommunal en vue du renouvellement du label attribué par le ministère de la Culture,

Considérant la nécessité, exprimée par le ministère de la Culture, d'évolution de la structure juridique actuelle (association loi 1901) vers un syndicat intercommunal pour assurer la gouvernance du Pays d'art et d'histoire,

Considérant que cette transformation conditionne le renouvellement de la convention Pays d'art et d'histoire pour la période 2026–2036,

Considérant les statuts du futur syndicat intercommunal du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise transmis en annexe au présent ordre du jour,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de demander** à Monsieur le Préfet de la Corrèze la création du syndicat Pays d'art et d'histoire « Vézère Ardoise » à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **de demander** à Monsieur le Préfet de la Corrèze un arrêté de périmètre sur la base des communes du périmètre actuel du Pays d'art et d'histoire auquel s'ajoutent les communes de Lubersac, Les Trois Saints et Saint-Clément, afin de garder une continuité aussi bien géographique qu'historique.
- **d'approuver** le projet de statuts du syndicat ci-annexé.
- **de fixer** le siège du syndicat à ALLASSAC.

Fin de la séance à 21h50.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Cathy TUFFERY

Jean-Louis LASCAUX